

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 60 du 28 novembre 2014

PARTIE PERMANENTE
Administration Centrale

Texte 6

DÉCISION N° 6985/DEF/CAB/SDBC/CPAG
portant filiation et transmission de patrimoine.

Du 13 novembre 2014

CABINET DU MINISTRE : *sous-direction des bureaux des cabinets ; bureau « correspondance parlementaire et affaires générales ».*

DÉCISION N° 6985/DEF/CAB/SDBC/CPAG portant filiation et transmission de patrimoine.

Du 13 novembre 2014

NOR D E F M 1 4 5 2 1 0 0 S

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 685.1.2.1

Référence de publication : BOC n° 60 du 28 novembre 2014, texte 6.

Le ministre de la défense,

Vu l'instruction n° 1515/DEF/EMA/OL/2 du 23 septembre 1983 modifiée, sur les filiations et l'héritage des traditions des unités ;

Vu la décision n° 235/DEF/EMAT/PS/BORG/ORG1/314/NP du 4 juin 2012 ⁽¹⁾ portant dissolution du régiment d'infanterie de marine du Pacifique de Polynésie ;

Vu la décision n° 236/DEF/EMAT/PS/BORG/ORG1/314/NP du 4 juin 2012 ⁽¹⁾ portant dissolution du 33^e régiment d'infanterie de marine,

Décide :

Art. 1er. Le détachement terre Polynésie/RIMaP-P est institué héritier, par filiation directe, du patrimoine de tradition de l'ex-régiment d'infanterie de marine du Pacifique de Polynésie (RIMaP-P).

À ce titre, il est autorisé au port à titre collectif de la fourragère aux couleurs du ruban de la médaille militaire avec olive aux couleurs du ruban de la croix de guerre 1939-1945, accordée au bataillon d'infanterie de marine et du Pacifique, par ordre n° 6 F du 15 juin 1950.

Art. 2. Le détachement terre Antilles/33^e RIMa est institué héritier, par filiation directe, du patrimoine de tradition de l'ex-33^e régiment d'infanterie de marine (33^e RIMa).

À ce titre, il est autorisé au port à titre collectif de la fourragère aux couleurs du ruban de la croix de guerre 1914-1918, accordée au 33^e régiment d'infanterie coloniale, par ordre n° 103 F du 8 juillet 1918.

Art. 3. Le chef d'état-major de l'armée de terre est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

Le directeur adjoint du cabinet civil et militaire,

Paul SERRE.

(1) n.i. BO.